



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pieces et equipements

Question écrite n° 5314

Texte de la question

M. Serges Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'application de certaines dispositions réglementaires aux cyclomoteurs. Le décret no 92-987 du 10 septembre 1992, pris en application de l'article R. 188 du code de la route, prévoit que « la fabrication, l'importation, la detention en vue de la vente, la vente et la distribution a titre gratuit des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs sont interdites... ». Dans la realite, il apparait que ce texte n'est pas applique strictement, un nombre important de cyclomoteurs etant encore equipes ou transformes avec des kits pour accroitre la puissance du moteur. Or cette situation peut etre a l'origine d'accidents particulierement graves pour les conducteurs. Entre 1980 et 1990, 40 000 jeunes de quinze a vingt-quatre ans sont morts sur les routes parmi lesquels un nombre important de jeunes a cyclomoteur ou moto. Il s'agit de la premiere cause de mortalite dans cette tranche d'age. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la securite des jeunes cyclomotoristes et en particulier pour controler la puissance des moteurs des cyclomoteurs.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage evidemment le souci exprime par l'honorable parlementaire quant a la securite routiere des jeunes sur la route, et en particulier des cyclomotoristes. Pour les jeunes cyclomotoristes, les progres les plus importants envisageables sont lies a l'amelioration de la formation et de la connaissance de l'environnement routier. S'agissant de la puissance des machines, le service des mines verifie, lors de la reception, que la cylindree est inferieure a 50 centimetres cubes et la vitesse limitee par construction a 45 kilometres/heure. Toute modification de l'une de ces caracteristiques est interdite par le code de la route et les infractions constatees lors des controles routiers sont sanctionnees. Le decret du 10 septembre 1992, pris en application de la loi du 21 juillet 1983 relative a la securite des consommateurs, interdit la mise en vente de dispositifs destines a accroitre la puissance des cyclomoteurs et interdit aux professionnels de transformer les vehicules en augmentant leur puissance. Cette mesure est encore trop recente pour que son efficacite ait pu se traduire de facon notable dans les statistiques de la securite routiere ; mais le Gouvernement a l'intention de faire appliquer cette reglementation avec fermete et perseverance, car il considere qu'a terme la bonne application du decret, avec la cooperation des professions concernees, doit resoudre le probleme.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5314

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2689

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3933